

## Article R543-3 du Code de l'environnement - Huiles usagées

Date de mise à jour : 1 Janvier 2026

### Notre analyse

Une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) est mise en place depuis le 1er janvier 2022 pour les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles (ex : huile de vidange pour les moteurs des véhicules ou d'engins mobiles non routiers), y compris leurs contenants.

La mise en place d'une REP signifie pour le détenteur d'huiles usagées qu'une collecte de ces huiles est organisée gratuitement sur l'ensemble du territoire nationale. La liste des collecteurs-regroupeurs d'huiles usagées est disponible sur le [site de CYCLEVIA](#), éco-organisme agréé de la filière REP des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles.

Cet article précise que sont concernées par la REP les huiles usagées, qui relèvent des usages suivants :

- pour moteurs thermiques et turbines ;
- pour engrenages ;
- pour mouvements ;
- pour compresseurs ;
- multifonctionnelles ;
- pour systèmes hydrauliques et amortisseurs ;
- pour usages électriques ;
- pour le traitement thermique ;
- non solubles pour le travail des métaux ;
- utilisés comme fluides caloporteurs.

Par ailleurs, est considéré comme un producteur d'huiles usagées, toute personne qui à titre professionnel :

- Produit ou importe en France des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles ;
- Importe ou introduit pour la première fois sur le marché national des équipements contenant des huiles dans des véhicules terrestres à moteur, ou des engins mobiles non routiers (ex : une entreprise qui importe ou introduit pour la première fois en France un bulldozer, un excavateur ou encore un chargeur) ;
- Revend sous marque ou nom propre ou donneur d'ordre ;
- Vend à distance depuis l'étranger directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages situés sur le territoire national.

## Article R543-3 du Code de l'environnement - Huiles usagées

I.-La présente section précise les modalités de gestion des déchets issus des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, y compris leurs contenants, ainsi que les conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur applicable aux producteurs de ces huiles et lubrifiants en vertu du 17° de l'article L. 541-10-1.

II.- On entend par :

1° " Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles ", celles susceptibles de générer des huiles usagées, qui relèvent des usages suivants :



Huiles minérales ou  
synthétiques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)